

# VD\_OMNI CR.2004.0119 vom 11. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0119)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0119 du 11 mars 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0119 del 11 marzo 2005

## Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Dès lors qu'il a été établi que le permis de conduire yougoslave présenté par le recourant était un faux, la reconnaissance de ce document n'entre plus en considération, de sorte que le recourant ne peut pas échapper à une mesure d'interdiction de conduire en Suisse. Même s'il avait été authentique, le permis yougoslave délivré en 1997 alors que le recourant résidait en Suisse n'aurait pas pu être reconnu car il aurait été obtenu en éludant les règles suisses de compétence.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 45 al. 1 OAC, l'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en Suisse en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence.

### E. 2

Selon l'art. 42 al. 3bis OAC, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse les conducteurs en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger.

### E. 3

A teneur de l'art. 17 al. 1 bis première phrase LCR, le permis de conduire doit être retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile, soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 35 al. 3 OAC, le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Malgré le silence de l'art. 35 al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désemparer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). Selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). En l'espèce, l'autorité intimée a considéré qu'il existait des doutes quant à l'authenticité du permis de conduire yougoslave présenté par la recourant lors de son interpellation en février 2004, de sorte qu'elle a ordonné la mesure litigieuse et mis immédiatement en œuvre une expertise auprès de l'identité judiciaire pour élucider ces doutes. Dès lors qu'il s'agit d'une interdiction de conduire à titre préventif, la question qui se posait au moment du dépôt du recours était celle de savoir si, au moment où elle a rendu sa décision, l'autorité intimée disposait de suffisamment d'éléments pour interdire au recourant de conduire en Suisse ; cette question ne se pose toutefois plus car il a été établi par une expertise retenue par la suite par le juge pénal que le permis de conduire yougoslave présenté par le recourant lors de son interpellation est un faux. Comme la reconnaissance de ce document n'entre plus en considération, on ne voit pas comment le recourant pourrait échapper à une mesure d'interdiction de conduire en Suisse. La décision attaquée ne peut dès lors qu'être confirmée. On peut ainsi laisser ouverte la question de savoir si le seul fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision refusant la reconnaissance du permis albanais en 1999 justifiait sans autre le retrait préventif du permis de conduire yougoslave pour en vérifier l'authenticité. Peut également rester ouverte la question de savoir si le critère de l'urgence à retirer immédiatement le recourant de la circulation routière était rempli en l'espèce. La décision attaquée apparaît dès lors justifiée et doit par conséquent être confirmée. Le recours sera rejeté aux frais de son auteur qui n'a pas droit à des dépens. Pour terminer, on relèvera qu'à lire le jugement pénal, le recourant prétend pouvoir prouver qu'il a effectivement réussi un examen, en 1997, dans son pays d'origine. Or même si tel devait être le cas, il faudrait constater que le recourant se serait ainsi fait délivrer un permis de conduire dans son pays d'origine alors qu'il résidait en Suisse depuis 1993. Ce n'est donc qu'en Suisse qu'il pouvait obtenir un permis de conduire. Il semble d'ailleurs que le recourant avait entrepris cette démarche, puisqu'il a été titulaire d'un permis d'élève conducteur, mais qu'il l'aurait abandonnée pour aller se faire délivrer un permis de conduire dans son pays d'origine. A supposer donc qu'il ait réellement (ce que l'examen du permis a exclu) obtenu un permis de conduire en 1997 (et non en 1992 ou 1993 comme semblent l'indiquer certaines des dates figurant sur le document), le recourant aurait éludé les règles suisses de compétence pour l'obtention d'un permis de conduire. Par conséquent, en application de l'art. 45 al. 1 OAC, le permis yougoslave présenté par le recourant lors de son interpellation en février 2004 ne pouvait de toute manière pas être reconnu en Suisse et son usage devait être interdit au recourant, même si, par hypothèse, ce document s'était avéré authentique. Le retrait préventif du permis de conduire yougoslave présenté par le recourant est dès lors justifié.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.